

Section	Politique
40	44.05.20

Titre de la section : Administration des indemnités – *Décision et indemnisation*
Objet : Lieux généraux
Date d'entrée en vigueur : Pour les décisions initiales prises le 1^{er} avril 1995 et après, jusqu'au 31 décembre 2022

A. BUT DE LA POLITIQUE

Les travailleurs sont admissibles à une indemnisation s'ils subissent une lésion corporelle « survenant du fait et au cours de l'emploi ». L'expression « survenant du fait de l'emploi » vise principalement à déterminer s'il y a un lien de causalité entre la blessure et l'emploi. L'expression « au cours de l'emploi » désigne une blessure qui est survenue pendant l'emploi, à un lieu où la présence du travailleur est raisonnablement attendue, et pendant que celui-ci exerçait ses tâches professionnelles ou réalisait une activité accessoire à l'emploi. En termes simples, « survenant du fait de l'emploi » se rapporte généralement à la cause de la blessure et « au cours de l'emploi » se rapporte généralement au fait que la blessure est survenue dans l'exercice des fonctions.

La présente politique porte surtout sur l'aspect « au cours de l'emploi » et sur des sous-sujets particuliers relevant des « lieux de l'employeur ». Elle aborde uniquement la détermination des « lieux de l'employeur » dans le cas d'accidents survenus pendant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. La question distincte des « déplacements professionnels » est traitée dans d'autres politiques (44.10.50.10, *Transport contrôlé par l'employeur*; 44.10.50.50, *Déplacements dans le cadre du travail*; et 44.10.50.60, *Protection pour affectations spéciales*).

L'expression « au cours de l'emploi » ne se limite pas à l'exécution des tâches en soi ni aux heures exactes de travail. Toutefois, il est généralement entendu qu'un régime d'indemnisation des travailleurs n'a pas pour but de s'appliquer aux déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail. Entre ces deux positions extrêmes s'est dégagé un principe d'équilibre en matière d'accidents survenant pendant des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, notamment ils sont couverts lorsqu'ils ont lieu *sur les lieux de l'employeur*.

Le vaste concept « survenant du fait et au cours de l'emploi » ne se prête pas à des règles rigides. Chaque réclamation doit être examinée en fonction de son bien-fondé individuel. Cependant, d'un point de vue pratique, il est raisonnable et nécessaire de mettre en place un cadre d'interprétation de la *Loi sur les accidents du travail* aux fins de son application à certaines situations. La présente politique sert de cadre pour l'examen des réclamations portant sur la question des « lieux ».

B. POLITIQUE

1. Signification de « lieux » et de « survenant au cours de l'emploi » :

- a. Le terme « lieux » désigne toute la zone géographique que l'employeur consacre à l'industrie au sein de laquelle le travailleur est employé. Les lieux de l'employeur comprennent les immeubles, les usines ou les locaux dans lesquels le travailleur a raisonnablement le droit de se trouver dans le cadre des activités propres à l'emploi ou accessoires à celui-ci. Sous réserve du bien-fondé individuel de chaque réclamation et des exceptions particulières mentionnées dans la présente politique, les lieux de l'employeur peuvent comprendre les terrains ou les immeubles loués, contrôlés, pris à bail ou utilisés (exclusivement ou collectivement) pour l'exercice des activités de l'employeur.
- b. Les lieux de l'employeur ne comprennent pas :
 - i. les terrains, les immeubles, les routes ou les trottoirs publics ou privés que le travailleur utilise pour ses déplacements entre son domicile et les lieux de l'employeur;
 - ii. les arrangements pris par le travailleur pour se garer dans un stationnement privé (c.-à-d. indépendant de l'employeur).

- c. Lorsqu'elle détermine si un accident est survenu au cours de l'emploi, la Commission des accidents du travail (la « WCB ») examine ce qui suit :
- i. **L'activité** que le travailleur exerçait lorsque la blessure est survenue pour déterminer le lien avec l'emploi (c.-à-d. est-ce que la blessure a découlé d'une action personnelle non liée à l'emploi? Ou avait-elle un lien avec l'emploi?).
 - ii. **L'endroit** où le travailleur exerçait l'activité. Le lieu où la blessure est survenue est un élément à prendre en compte pour déterminer le lien avec l'emploi.
 - iii. **Le moment** auquel le travailleur exerçait l'activité. Il s'agit aussi d'un facteur important pour déterminer si l'activité avait lieu « au cours de l'emploi » (c.-à-d. est-ce que l'activité était réalisée à un moment raisonnablement lié avec le quart de travail?).
- d. Généralement, un travailleur est réputé agir dans le cours de son emploi lorsqu'il entre dans les lieux de l'employeur ou en sort, à un moment raisonnablement rapproché du commencement ou de la fin du travail, et utilisant un moyen accepté d'entrer dans les lieux et d'en sortir, le tout étant lié à l'exercice d'activités au service de l'employeur.

2. Approche générale relative aux stationnements :

- a. Un stationnement est considéré comme faisant partie des lieux de l'employeur lorsque celui-ci en assure la propriété, l'entretien, l'aménagement ou le contrôle. De plus, un stationnement ou une place de stationnement sont considérés comme faisant partie des lieux de l'employeur lorsque celui-ci attribue des places de stationnement aux travailleurs ou lorsqu'il accorde des privilèges de stationnement dans le cadre d'affectations particulières.
- b. Pour déterminer si une blessure dans un stationnement est survenue du fait et au cours de l'emploi, la WCB examinera les questions suivantes selon les circonstances des réclamations individuelles :
- i. L'employeur a-t-il fourni ou attribué la place de stationnement au travailleur? L'utilisation non autorisée d'un stationnement par un travailleur entraînerait normalement le rejet d'une réclamation (c.-à-d. que la blessure ne serait pas liée au travail).
 - ii. L'employeur contrôlait-il le stationnement? Cette question ne signifie pas nécessairement « est-ce que l'employeur possédait ou louait le stationnement? » Une réclamation peut être acceptée lorsque le stationnement n'appartient pas à l'employeur, mais que l'employeur a pris des arrangements pour que le travailleur utilise le stationnement. On ne cherche pas seulement à savoir si l'employeur contrôle le stationnement, mais aussi à déterminer si, en principe, l'employeur contrôle le travailleur en ayant pris certains arrangements pour le stationnement.
 - iii. La blessure découlait-elle d'un danger sur les lieux? On cherche à savoir si la blessure découle d'une cause professionnelle ou personnelle.
 - iv. Le stationnement était-il attenant au lieu de travail? Un stationnement qui n'est pas attenant au lieu de travail pourrait être considéré comme faisant partie des lieux de l'employeur lorsque celui-ci en assure la propriété, l'entretien, l'aménagement ou le contrôle. Il pourrait aussi être considéré comme faisant partie des lieux de l'employeur lorsque ce dernier attribue les places de stationnement ou accorde des privilèges de stationnement dans le cadre d'une affectation nécessitant un stationnement particulier.
 - v. La blessure est-elle survenue à un moment raisonnable avant ou après le quart de travail? Un délai important entre le moment où survient la blessure et le commencement ou la fin d'un quart de travail n'entraîne pas automatiquement le rejet d'une réclamation. Cette question inciterait plutôt la WCB à approfondir l'enquête pour déterminer s'il y avait un lien entre la blessure et l'emploi.

Il y a une infinité d'options pour le stationnement. Aucune politique ne peut couvrir tous les scénarios possibles. On prend en compte toutes les directives susmentionnées pendant la collecte de renseignements détaillés sur les circonstances entourant la blessure, et chaque réclamation est alors déterminée en fonction de son bien-fondé individuel.

3. Déplacements entre deux emplacements sur les lieux de l'employeur :

Dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, un travailleur qui circule entre deux emplacements sur les lieux de l'employeur n'est pas habituellement réputé agir « dans le cours de l'emploi ».

4. Bâtiments à plusieurs étages et centres commerciaux :

Bâtiments à plusieurs étages :

- a. Un travailleur est sur les lieux de l'employeur et est réputé agir « au cours de l'emploi » lorsqu'il se trouve dans une aire partagée d'un bâtiment à plusieurs étages (p. ex., un immeuble de bureaux à plusieurs étages occupé par plus d'un employeur/locataire). Ces endroits comprennent les lieux utilisés exclusivement par l'employeur et les aires communes ou partagées, comme les entrées, les halls, les ascenseurs, les escaliers et les sorties.
- b. Dans le cas d'un bâtiment à plusieurs étages, la question n'est pas de déterminer si l'employeur possède ou loue les aires communes. La WCB examine plutôt :
 - i. si l'employeur (et, par le fait même, ses travailleurs) a un « droit de passage » dans les aires communes;
 - ii. si le bâtiment, dans son ensemble, est destiné à l'usage d'employeurs et de leurs travailleurs, plutôt qu'à l'usage du grand public (c.-à-d. que les travailleurs sont exposés à un risque accru).
- c. Une blessure dans une aire commune ne sera normalement pas couverte lorsque la raison pour laquelle le travailleur se trouve dans l'aire commune diverge de l'emploi.

Centres commerciaux :

- a. Un travailleur n'est pas couvert dans les aires communes d'un centre commercial qui sont partagées par les travailleurs **et** le public, sauf si l'aire complète appartient à l'employeur ou est gérée par lui. Le travailleur est réputé agir dans le cours de l'emploi lorsqu'il entre dans les lieux particuliers affectés à l'employeur.¹
- b. Un travailleur n'est pas normalement réputé agir dans le cours de l'emploi lorsqu'il se trouve dans des aires communes entièrement utilisées par le grand public, que l'employeur ne contrôle aucunement. La détermination repose sur le fait de savoir si le travailleur est exposé à un risque accru (c.-à-d. plus exposé que le grand public).
- c. Une blessure survenue dans le stationnement d'un centre commercial sera évaluée en fonction des critères suivants :
 - i. Un travailleur n'est pas normalement couvert dans les aires de stationnement public qui ne sont pas contrôlées par l'employeur.
 - ii. Un travailleur est couvert si l'employeur possède et entretient tout le stationnement.
 - iii. Un travailleur est couvert si la blessure a lieu dans une aire de stationnement attribuée ou dirigée par l'employeur et pour laquelle l'employeur a conclu un contrat avec un bailleur concernant l'entretien du stationnement. Toutefois, le travailleur n'est pas couvert pendant les déplacements entre l'aire de stationnement attribuée et un centre commercial.

5. « Voies d'accès réservé » :

- a. Aux fins de la présente politique, une « voie d'accès réservé » peut techniquement être une voie publique, mais elle mène seulement aux lieux de l'employeur particulier et est, en pratique, contrôlée par l'employeur. Dans ce contexte, la voie d'accès est considérée comme faisant partie des lieux de l'employeur.

¹ Le 23 mars 1995, le conseil d'administration a confirmé que le point 4a. sous « Centres commerciaux » ne fait pas obstacle à l'examen d'une réclamation si le travailleur se trouve dans une aire commune d'un centre commercial pour exécuter une tâche liée à son emploi.

- b. Une route peut être considérée comme une « voie d'accès réservé » si l'employeur prend les décisions concernant la réparation ou qu'il entretient l'état de la route.
- c. La détermination quant à savoir si une route particulière est désignée « voie d'accès réservé » ne reposera pas seulement sur le fait que l'employeur possède ou contrôle la route. La nature réelle de l'utilisation de la route et sa relation avec les activités de l'employeur seront prises en compte. Par exemple, une utilisation importante de la route par le public et d'autres employeurs à des fins non liées aux activités de l'employeur aboutira à la détermination que la route n'est pas une « voie d'accès réservé ».
- d. L'utilisation occasionnelle et accessoire de la route par le grand public n'empêchera pas que la route soit désignée « voie d'accès réservé ».
- e. Même lorsque la route en question est considérée comme une « voie d'accès réservé », les circonstances entourant la blessure sont aussi prises en compte pour déterminer si cette blessure est survenue du fait et au cours de l'emploi.

6. Villes ou collectivités privées :

- a. Lorsque l'employeur possède une ville ou une collectivité, tous les terrains, les immeubles et les secteurs résidentiels utilisés à des fins personnelles ne sont pas considérés comme des lieux de l'employeur.
- b. Dans ces cas, les lieux de l'employeur seront les aires désignées expressément pour les activités de l'industrie. Habituellement, il s'agira des installations de travail en soi et des stationnements connexes.

7. Dangers personnels :

- a. Pour être indemnisable, une blessure doit non seulement survenir à un moment (« quand ») et dans un lieu (« où ») liés à l'emploi, mais doit également résulter d'une activité liée à l'emploi. « Survenant du fait d'une activité liée à l'emploi » comprend l'exercice des fonctions professionnelles ou de tâches accessoires à l'emploi. On cherche à déterminer si l'activité découle de l'emploi (c.-à-d. a un lien de causalité).
- b. La WCB fait la distinction entre une blessure résultant d'une cause personnelle et une blessure résultant de l'emploi. Généralement, une blessure survenant sur les lieux de l'employeur est considérée comme survenant du fait de l'emploi, sauf si les éléments suivants s'appliquent :
 - i. La blessure résulte d'une action personnelle du travailleur **et** n'a pas été causée par :
 - * un danger dans les lieux,
 - * un événement relevant du contrôle de l'employeur,
 - ii. le travailleur exerçait une activité qui n'est pas accessoire à l'emploi. La blessure sera considérée comme le résultat d'un danger personnel lorsque l'activité était si éloignée des fonctions d'emploi normales que l'activité et la blessure en résultant ne peuvent pas être caractérisées comme accessoires à l'emploi. La détermination est fondée sur le fait que l'activité rompt la relation d'emploi ou non.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, sous-alinéa 1(1)b)(i), paragraphes 4(1) et 4(5), et alinéas 60(2)a) et 60(2)j)

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.10.50.10, *Transport contrôlé par l'employeur*

Politique 44.10.50.50, *Déplacements dans le cadre du travail*

Politique 44.10.50.60, *Protection pour affectations spéciales*

Politique 44.10.60.40, *Accidents survenant dans les salles de repas*

Historique :

1. Approbation de la directive de la WCB *Accidents in Employer's Parking Lots* (en anglais seulement) par le conseil des commissaires le 29 janvier 1970.
2. Approbation de la directive de la WCB *Accident Location* (en anglais seulement) par le conseil des commissaires le 6 février 1970.
3. Modification de la directive de la WCB *Accidents in Employer Parking Lots* (en anglais seulement) par le conseil des commissaires le 1^{er} mars 1974.
4. Reformulation des directives de la WCB dans les politiques 44.10.50.20, *Accident Location* (en anglais seulement), et 44.10.60.30, *Accidents in Employer's Parking Lots* (en anglais seulement), selon le format du manuel des politiques, et publication en juillet 1992.
5. Abrogation des politiques 44.10.50.20 et 44.10.60.30 le 1^{er} avril 1995 et approbation de la politique 44.05.20, *Lieux généraux*, par l'ordonnance de la WCB n° 3A/95, entrées en vigueur le 1^{er} avril 1995, s'appliquant à toutes les réclamations n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision.
6. Confirmation par le conseil d'administration, le 23 mars 1995, que le point 4a. sous « Centres commerciaux » (page 4) ne fait pas obstacle à l'examen d'une réclamation si le travailleur se trouve dans une aire commune d'un centre commercial pour exécuter une tâche liée à son emploi.
7. Correction d'erreurs typographiques mineures et incorporation de la décision du conseil d'administration du 23 mars 1995 (voir le n° 6 ci-dessus) dans la politique en novembre 2002.
8. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
9. Modifications mineures de mise en page de la politique en avril 2021.
10. Abrogation de la politique le 31 décembre 2022 par l'ordonnance de la WCB n° 29/22, et retrait du manuel des politiques et archivage.